

Département du FINISTERE  
Arrondissement de MORLAIX  
Canton de LANDIVISIAU  
Commune de LANDIVISIAU

## ARRETE MUNICIPAL N° 2022/257

*Acte de nomination des mandataires pour la régie de recettes de la halte-garderie municipale PITCHOUN*

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-54 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu la délibération du Conseil municipal n° 90-418 en date du 29 juin 1990 relative à l'ouverture de la halte-garderie municipale,

Vu l'arrêté municipal n°452 du 28 septembre 1990 portant institution d'une régie de recettes pour la halte-garderie municipale PITCHOUN ainsi que ces modifications successives,

Vu l'arrêté municipal n°2022/256 du 5 septembre 2022 modifiant le régisseur titulaire et le mandataire suppléant pour la régie de recettes de la halte-garderie municipale PITCHOUN,

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 septembre 2022,

Considérant l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 5 septembre 2022,

Considérant l'avis conforme du mandataire suppléant en date 5 septembre 2022,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Patricia CHAPALAIN, Madame Nadia BROQUET, Madame Marine HAMON, Monsieur Yann PRECOURT et Monsieur Olivier THOMAS sont nommés mandataires de la régie de recettes de la halte-garderie municipale PITCHOUN pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de la halte-garderie municipale PITCHOUN avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les délibérations susvisées.

**Article 2** : les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du Code pénal.

- Les recettes doivent être encaissées selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3** : les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 4** : le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et notifié aux intéressés (mandataires).

Ampliation adressée :

- au comptable de la collectivité
- au représentant de l'Etat

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>

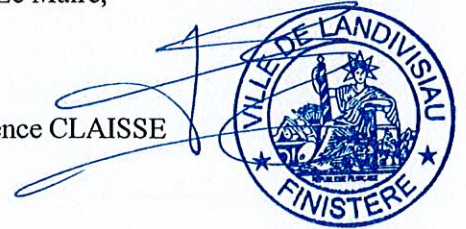
**Article 6** : Monsieur le Directeur général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à Landivisiau  
le 06/09/2022

Le Maire,

Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire  
compte tenu de la transmission  
en préfecture le... 13/09/2022  
et de la publication le... 13/09/2022  
Fait à Landivisiau, le 13/09/2022  
Le Directeur général,  
Matthieu ROBCIS

Notifié le 09/09/2022  
Signatures du régisseur titulaire  
et du mandataire suppléant  
précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Le régisseur titulaire

KARNE COCAIGN

Vu pour acceptation

mandataire suppléant

CLAISE GUIVARCHA

Vu pour acceptation

Signatures des mandataires  
précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation.  
PNELOUNI YANN.

Vu pour acceptation.  
THOMAS OLIVIER

Vu pour acceptation  
BRECCQUET NODIER

Vu pour acceptation  
HAPEN MAÏNE

Vu pour acceptation  
CHAPALAIN Patricia